

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE
SUR LA COMMUNE DE MEUNG-SUR-LOIRE**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2020, présenté par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE, représentée par Madame le Maire MARTIN Pauline, enregistré sous le n° 45-2020-00124 et relatif à la construction d'une aire de grand passage sur la commune de Meung-sur-Loire ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 24 septembre 2020 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** la demande de compléments adressée à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 13 octobre 2020 ;
- VU** les compléments adressés par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 2 novembre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 7 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE, représentée par Madame le Maire MARTIN Pauline, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'une aire de grand passage

située sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

Localisation			
Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées GPS (RGF93)
MEUNG-SUR-LOIRE	La Reine Blanche	ZY 37 à 49	X = 603 521 Y = 6 747 146

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie de l'aire de grand passage : 4,00 ha	Déclaration	/

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Dispositif(s) de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de l'aire de grand passage, objet de la présente opération, présente les caractéristiques techniques suivantes (cf. annexe 2) :

Description				
Bassin(s) versant(s) collecté(s)	Superficie totale	Type	Traitement	Exutoire
<ul style="list-style-type: none"> • Aire de stationnement des caravanes • Aire technique et voirie en enrobé 	3,254 ha 0,185 ha	Noues d'infiltration	Aucun Séparateur à hydrocarbures	Eaux souterraines
Dimensionnement				
Pluie de projet	Débit de rejet	Type d'ouvrage	Débit de fuite	Temps de vidange
100 ans	866 l/s	Fossés de rétention/infiltration d'un volume réel de 2 159 m ³ pour un volume nécessaire de 563 m ³	408 l/s	3h42 (2159 m ³) 1h42 (563 m ³)

ARTICLE 4 : Mesures en phase chantier

Les principales mesures prises pour la protection de l'environnement pendant la phase chantier seront recensées dans le mémoire justificatif, le SOPRE et le SOGED des entreprises. Les points suivants sont notamment abordés :

- Impact sur la circulation et le stationnement (Coupure d'infrastructures, salissure sur la voirie, augmentation du trafic sur les voies desservant le chantier).
- Impact visuel - Impact sur le paysage.
- Milieu humain (chantier à proximité d'une activité particulière, impacts sur l'ambiance acoustique, impact sur la qualité de l'air, information du public...).
- Gestion et protection de l'eau (Raccordement aux réseaux eaux pluviales et usées, chantier en zone de captage, assainissement de chantier, entretien des engins sur place...).
- Gestion des déchets (tri sélectif, matériaux pollués...).
- Pollution accidentelle (plan d'intervention en cas de pollution, protection contre l'incendie...).
- Liste des déchets présents sur le chantier.
- Identification des matériaux pollués.
- Présence éventuelle d'amiante.
- Filière d'élimination et la destination des déchets.

Pendant toute la durée du chantier, il sera notamment mis en place les protections suivantes afin de prévenir de toute pollution accidentelle :

- Mise en place d'aires de stockage étanche,
- Interdiction de l'entretien des véhicules sur le site (vidange),
- Mise en place de bennes pour la gestion des différents déchets issus du chantier,
- Bacs de rétention pour le nettoyage du matériel,
- Interdiction de rejeter les eaux souillées dans le réseau d'assainissement eaux pluviales,
- Interdiction de brûler les déchets sur le chantier.

Les entreprises doivent également, sous leur responsabilité et à leurs frais, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toutes natures et en assurer l'évacuation par tous les moyens et ouvrages nécessaires. Elles doivent ainsi éviter tout risque de pollution.

Elles prennent toutes les dispositions pour apporter le moins de gêne possible au public et aux riverains. Pendant la durée des travaux, elles restent seules responsables des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter de ses travaux. En fin de travaux, en cas de dégradation, l'entreprise est tenue de procéder à ses frais à la remise en état des ouvrages qu'elle aurait dégradés.

ARTICLE 5 : Mesures en phase d'exploitation

Mesures liées a l'entretien des installations

- Les fossés devront être régulièrement entretenus à minima annuellement par l'exploitant du site désigné par la Communauté de Communes.
- Une surveillance régulière à minima trimestrielle devra être mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.
- La cuve étanche sera vidangée autant que nécessaire par une société agréée en fonction de l'occupation de l'aire.
- La collecte des déchets sera réalisée suivant une fréquence établie en fonction de l'occupation de l'aire.
- Le séparateur à hydrocarbures devra faire l'objet d'un nettoyage périodique par une société agréée à minima annuel et en fonction de l'occupation de l'aire.
- L'exploitant devra vérifier régulièrement à minima trimestriellement le bon fonctionnement et remplissage de la cuve de lutte contre l'incendie.

Mesures liées à la pollution des installations

Si une pollution accidentelle à lieu dans les fossés noues d'infiltration, le pétitionnaire devra faire intervenir dans les délais les plus brefs une entreprise spécialisée afin de pomper et évacuer les polluants. Si la pollution s'est infiltrée dans le sol, un terrassement devra être effectué sur l'épaisseur nécessaire à la suppression des terres polluées, suite à ces travaux un apport de terre saine sera prévu pour remise en état.

Un protocole sera mis en place avec l'entreprise intervenante qui devra décaper les terres souillées et les faire traiter dans un centre agréé pour ce type de produits.

Plan de récolement

Lorsque la fin des travaux aura été constaté et réceptionné, la Communauté de Communes transmettra au service Eau Environnement un exemplaire du plan de récolement (sous format informatique, extensions DXF et PDF) des réseaux de collecte et de gestion des eaux usées et pluviales, recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

ARTICLE 6 : Mesures environnementales

Mesure(s) de réduction

MR 1 - Limitation des emprises en phase chantier						
Type de mesure		Référence dossier	Catégorie	Code catégorie		
E	R	C	A	/	R1.1 – Réduction temporelle en phase travaux	R1.1a
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif

Cette mesure vise à conserver le boisement de 750 m² évité dans le cadre du projet et matérialisé comme suit sur le site :



Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance

La matérialisation de cette mesure sera effectuée avec un dispositif durable dans le temps. Dans la mesure du possible, éviter la rubalise qui ne permet pas de garantir efficacement l'absence d'accès des engins dans la zone. Cette zone devra être exempte de tout stockage lié aux travaux (engins, matériaux, piste)

Modalités de suivi envisageables

Vérification régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et remise en état le cas échéant.

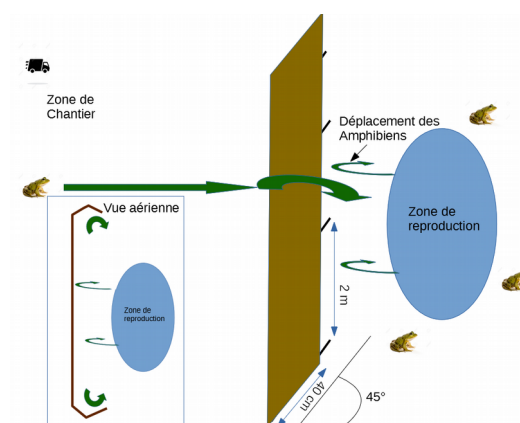
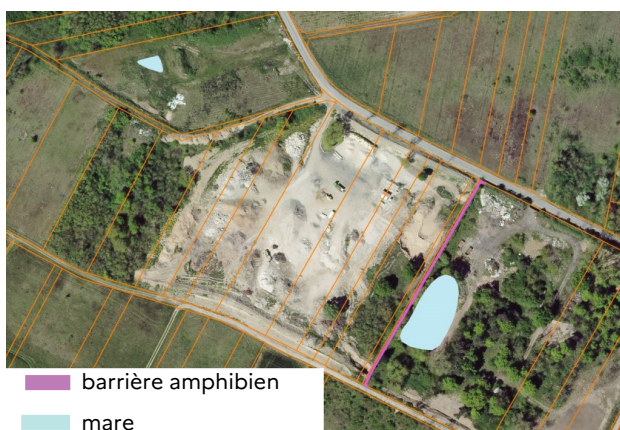
MR2 – Dispositif permettant d'éviter l'installation d'amphibiens sur le site en phase travaux

Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E	R	C	A	/	R2.1- Réduction technique en phase travaux en phase travaux	R2.1i
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit

Descriptif

Une barrière amphibien sera positionnée à l'est du projet (entre les parcelles ZY37 (projet) et ZY36 (hors projet)) avant la phase de mobilité des amphibiens au printemps, soit avant le 1er février.

	critères	précisions
piquets	Hauteur : 1m de haut, placé tous les 2 mètres, plusieurs points de fixation (>3 points)	Les obstacles le long de la barrière doivent être enlevés et la végétation maintenue courte. La barrière présentera un retour à chaque extrémité orienté coté mare.
bâche	Matériaux lisses, opaques et indéformables : géotextile, bâche solide, filet de maille inférieure à 3 mm. Hauteur : au minimum 60 cm de haut dont 20 cm enterré	



Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance

Le point important est de s'assurer de l'intégrité de la barrière sur tout son linéaire et qu'ainsi aucun point de passage n'est possible. L'intégrité de la barrière amphibien sera vérifiée durant la phase chantier.

Modalités de suivi envisageables

Les dates de mise en œuvre et d'enlèvement de la barrière amphibien seront communiquées au moins une semaine avant au service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret. D'autre part un rapport du suivi de l'intégrité de la barrière amphibien sera transmis conjointement à la transmission des comptes-rendus de réunion de chantier.

MR3 - Adaptation de la période de débroussaillage/abattage sur l'année						
Type de mesure		Référence dossier	Catégorie	Code catégorie		
E	R	C	A	/	R3.1 – Réduction temporelle en phase travaux	R3.1a
Thématique environnementale :		Milieus naturels	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif Les opérations de débroussaillage et d'abattage interviendront en dehors de la période de reproduction de l'avifaune soit entre septembre et février.						
Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance Le point important est d'avoir commencé et terminé les opérations de débroussaillage et d'abattage avant l'installation des oiseaux et la reprise de l'activité biologique au printemps suivant.						
Modalités de suivi envisageables Les dates de début et de fin des opérations de débroussaillage/abattage seront communiquées au moins une semaine avant le démarrage au service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret.						

ARTICLE 7 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 3.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que

l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.
Une copie de cet arrêté sera également transmise à la mairie de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le maire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE,

Le chef du service départementale du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET

A ORLÉANS, le 23 décembre 2020

**Le Préfet du LOIRET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Thierry DEMARET**

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

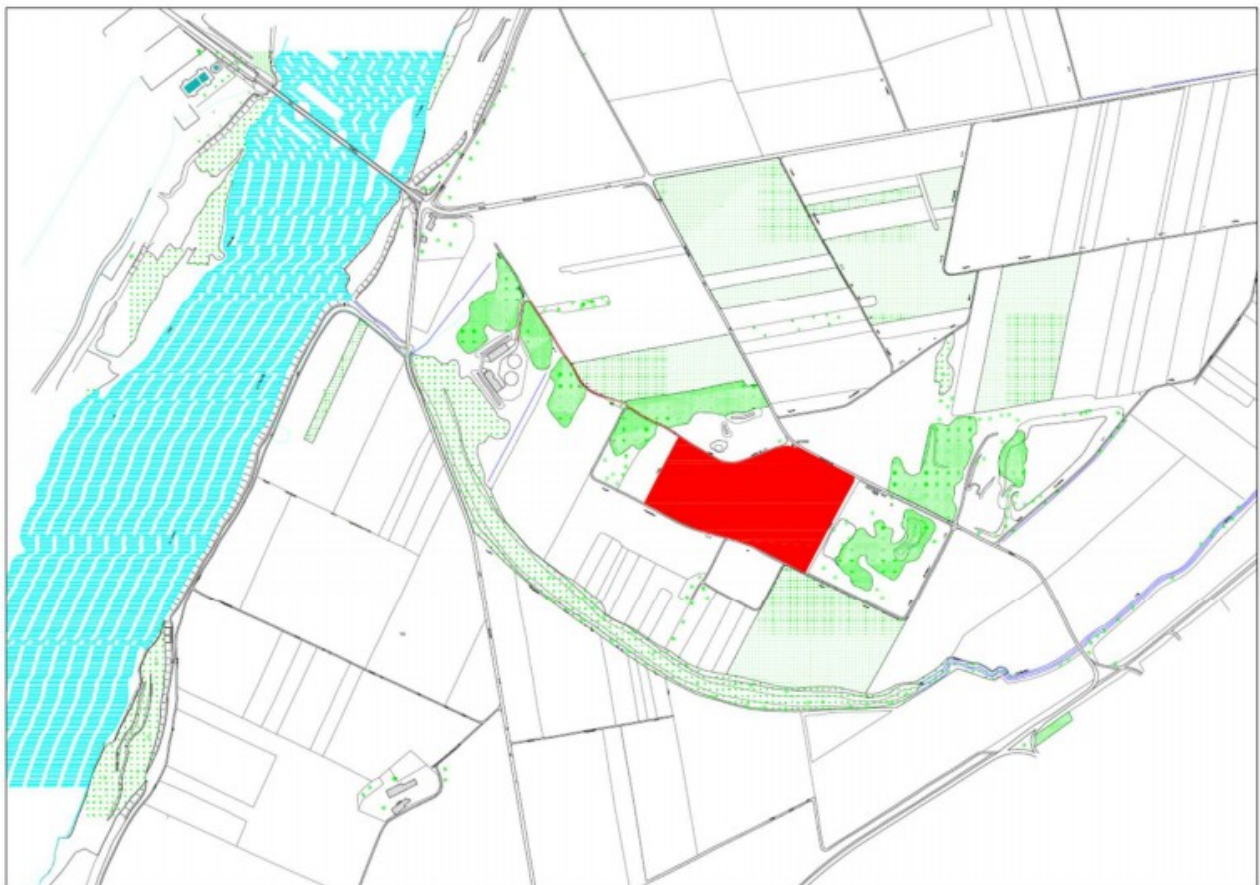
RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1: Plan de localisation



ANNEXE 2 : Plan de masse du projet

